Taxe sur les bureaux pour financer les projets de transports collectifs

Depuis son lancement, le projet du Grand Paris Express (GPE), qui prévoit le doublement de la longueur du métro parisien et l'extension de certaines lignes vers les première et deuxième couronnes, fait consensus sur le territoire francilien. Toutefois, le démarrage de la phase de réalisation à partir de 2017 a mis au jour plusieurs défis et tensions. La question de la capacité de la Société du Grand Paris (SGP)[260], établissement public créé par la loi et chargé de concevoir et réaliser le futur réseau, de tenir les délais tout en maintenant un niveau de coût raisonnable est ainsi mise en cause. Cette inquiétude a conduit le gouvernement à poser la question de la pérennité du modèle économique de la société de projet. En 2017, un rapport de la Cour des comptes sur la SGP émettait des doutes quant à la soutenabilité de ce modèle économique à la suite de la réévaluation des coûts du projet. En 2019, un rapport remis à l'Assemblée nationale par Gilles Carrez, député du Val-de-Marne, préconisait l'augmentation des recettes fiscales affectées à la SGP[261].

→ LA FISCALITÉ POUR GARANTIR LA PÉRENNITÉ DU MODÈLE ÉCONOMIQUE

L'un des principaux contributeurs au financement du fonctionnement de la SGP est la taxe sur les bureaux (TSB). Initialement limitée aux bureaux, cette taxe annuelle instaurée en 1990 a vu, dès 1999, son assiette élargie aux locaux commerciaux et de stockage puis, en 2011, aux surfaces de stationnement. Aujourd'hui, la TSB s'applique également aux surfaces de stationnement en Île-de-France. Elle est due au 1er janvier pour l'année entière et ce même si les locaux changent d'affectation ou de propriétaire ou deviennent vacants dans l'année. À partir de 2011, une part du produit de la TSB est affectée à la SGP. Son plafond a été progressivement relevé jusqu'à atteindre 464 millions d'euros en 2019, soit environ 60% du produit total des recettes de fonctionnement.

Au total, près de 15 tarifs sont applicables, en fonction du type de local et de sa localisation. Le montant est calculé en multipliant la superficie des locaux imposables par un tarif au m² qui varie en fonction de la circonscription dans laquelle sont situés ces locaux :

- 1e circonscription (zone dite « premium ») : 1e, 2e, 7e, 8e, 9e, 10e, 15e, 16e et 17e arrondissements de Paris, Boulogne-Billancourt, Courbevoie, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine, Puteaux.

- 2e circonscription : autres arrondissements de Paris, autres communes des Hauts-de-Seine (tarifs réduits pour Bagneux, Chatenay-Malabry, Colombes, Fontenay-aux-Roses, Gennevilliers, Malakoff, Villeneuve-la-Garenne).

- 3e circonscription : Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94) et les communes de Seine-et-Marne (77), des Yvelines (78), de l'Essonne (91) et du Val-d'Oise (95) qui font partie de l'unité urbaine de Paris.

- 4e circonscription : autres communes de la région Île-de-France[262].

Cette taxe est préférée par la SGP pour sa récurrence et le fait qu'elle s'applique sur une base large. De plus, la contribution au financement de la SGP s'inscrit, pour les entreprises, dans une logique économique : le projet améliorera en effet l'attractivité internationale de la région métropolitaine de Paris et la mobilité des actifs au sein du territoire.

→ UNE MESURE PESANT SUR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET DIFFICILEMENT TRANSPOSABLE

À l'instar du VM, la taxe sur les bureaux est critiquée par les entreprises. Selon le Medef, l'augmentation d'une taxe sur les surfaces de bureaux et les surfaces commerciales est susceptible de menacer l'attractivité de la Métropole et d'inciter les entreprises à s'installer ailleurs. De plus, dans le contexte de forte compétition entre Londres et Paris, renforcée par le Brexit, cette taxe est considérée par certains comme un signal négatif susceptible de nuire à l'attractivité du territoire aux yeux des entreprises[263].

Enfin, bien qu'elle soit adaptable, la mesure paraît difficilement transposable dans des territoires moins denses. Le produit fiscal d'une telle mesure permet-il de couvrir les pertes économiques potentielles engendrées par la diminution de l'attractivité des entreprises ? Rien n'est moins sûr, notamment dans des territoires peu denses qui déploient d'ores et déjà d'importants efforts pour attirer de nouvelles entreprises.

→ RETROUVEZ L'INTÉGRALITÉ DE NOTRE RAPPORT SUR NOTRE SITE INTERNET EN SCANNANT CE QR CODE.

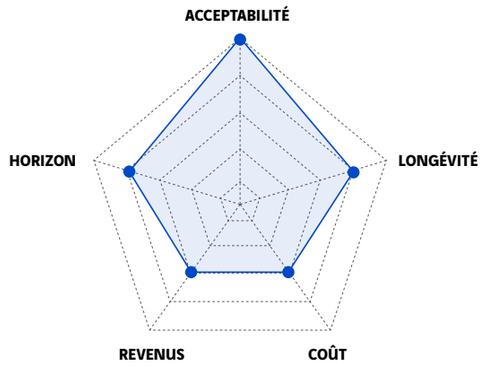

Qui paie ?

À quelle échelle ?